

*Notice pour le Chef de la Division des organisations internationales  
du Département politique, R. Keller<sup>1</sup>*

PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION AUX ACTIVITÉS  
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[Berne,] 21 juin 1973

Dans sa résolution 2918 (XXVII) adoptée le 14 novembre 1972 par 98 voix en faveur, 6 contre et 8 abstentions, l'Assemblée générale des Nations Unies affirme que les mouvements de libération de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap Vert et du Mozambique<sup>2</sup> «sont les représentants authentiques des aspirations des peuples de ces territoires». Elle recommande, en outre, à tous les gouvernements et aux organes des Nations Unies de veiller, «lorsqu'ils auront à traiter des questions relatives à ces territoires, à ce que ceux-ci soient représentés par les mouvements de libération en question de manière appro-

---

1. *Notice*: CH-BAR#E2003A#1988/15#1140\* (o.411.66-66.61). Rédigée par F. Muheim et signée par F. Pictet.

2. *Sur la question de l'indépendance des colonies portugaises et leur reconnaissance par la Suisse, cf. doc. 101, dodis.ch/38885 et doc. 166, dodis.ch/38886.*



priée et en consultation avec l'Organisation de l'Unité africaine». Des représentants du FRELIMO (Front de libération du Mozambique) et du PAICG (Parti africain d'indépendance de la Guinée et du Cap Vert, dont le leader était Amilcar Cabral<sup>3</sup>) avaient été invités à participer en tant qu'observateurs aux travaux de la quatrième Commission sur la question des territoires administrés par le Portugal.

Cette résolution, qui est le résultat d'efforts entrepris à longue date (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de 1960, et résolution de 1970<sup>4</sup> relative au programme d'action pour l'application intégrale de cette Déclaration), a maintenant des retombées sur les différentes institutions spécialisées<sup>5</sup>, notamment l'UNESCO, l'OIT et la FAO. La question de l'aide aux mouvements de libération africains se pose également au PNUD, notamment à la suite d'une initiative des Pays-Bas en vue d'une assistance plus grande en faveur des peuples encore sous domination coloniale. Il convient dès lors de décider de l'attitude de principe que nos délégations devront adopter à ce sujet.

Nous avons examiné la question avec la Direction politique (M. Hohl), la Direction du DIP (M. Ritter) et le Secrétariat politique (M. Brunner) et sommes arrivés à la conclusion suivante:

Si, pour des raisons formelles, l'on devrait en fait s'opposer à la présence de mouvements qui ne remplissent pas les conditions leur permettant, selon les règlements des organisations en cause, de bénéficier d'un statut d'observateur, il n'est guère possible, pour des raisons politiques, d'adopter une autre position que *l'abstention*. Il faut en effet tenir compte, d'une part, de tendances qui prennent aux Nations Unies une ampleur telle qu'une opposition mettrait la Suisse dans une position difficilement soutenable, et, d'autre part, du fait que la situation des membres de ces mouvements dans les pays tiers présente un aspect humanitaire qui mérite d'être pris en considération et que nous avons d'ailleurs reconnu, notamment lors de la visite d'une délégation de l'OUA en avril 1972<sup>6</sup>.

Nous proposons donc de donner à nos délégations l'instruction de s'abstenir lors des votes sur le fond de la question. Dans les votes de procédure (renvoi à

3. Cf. le rapport politique N° 1 de B. Frochaux à P. Graber du 27 janvier 1973, dodis.ch/39987.

4. Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 12 octobre 1970, UN doc. A/RES/2621 (XXV), CH-BAR#E2003A#1984/84#1716\* (o.713.48).

5. Cf. p. ex. la notice de J.-P. Ritter du 22 octobre 1973, dodis.ch/39985; la notice de A. Kamer du 20 mars 1974, dodis.ch/39984 et la lettre de H. Langenbacher à R. Keller du 15 mai 1974, dodis.ch/39316.

6. Cf. DDS, vol. 25, doc. 86, dodis.ch/35680 et doc. 132, dodis.ch/35682. Sur la position suisse concernant les mouvements africains de libération nationale, notamment leur participation à la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire à Genève de 1974-1977, cf. le télégramme N° 4 de J. Humbert du 22 janvier 1974, dodis.ch/39315; le rapport de J. Humbert du 28 janvier 1974, dodis.ch/39318; la lettre de F. Pictet à H. Langenbacher, L. Mossaz et S. Marcard du 29 avril 1974, dodis.ch/39319; la lettre de R. Pestalozzi à R. Keller du 6 juin 1974, dodis.ch/39320; la notice de F. Muheim à R. Keller du 29 octobre 1974, dodis.ch/39321; le rapport de F. Muheim, A. Kamer, M. von Grünigen et C. Huguenin du 28 février 1975, dodis.ch/39322 et la notice de P. von Graffenried du 21 août 1975, dodis.ch/39317.

une commission, demande d'avis de droit au Directeur général, etc.), la même attitude devra en principe être suivie, pour autant qu'il n'y ait pas des motifs sérieux (consensus, par exemple) militant en faveur de la proposition soumise au vote. Participer à un vote de procédure signifie en effet déjà accepter d'entrer en matière.

Nous vous saurions gré de nous dire si vous pouvez donner votre accord à cette ligne de conduite.